

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE DES VOSGES
--

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes,

VU la demande en date du 15 juin 2026 présentée par le S.D.E.A. Alsace-Moselle sis Parc d'Activités des Nations 04 rue d'Espagne à 67230 BENFELD, relative à des travaux avenue des Vosges (R.D. 854) à BARR entre l'intersection de la ruelle de la Pfloeck et l'intersection de la rue de l'Île,

VU la permission de voirie n° AV-2026-0624 du 12 mars 2026 délivrée par la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la décision de la Ville de BARR de procéder à la reprise complète des trottoirs de l'avenue des Vosges (R.D. 854) à BARR, entre l'intersection de la ruelle de la Pfloeck et l'intersection de la rue de l'Île,

VU l'arrêté municipal n° 3619 du 09 juin 2026 portant prorogation de l'arrêté temporaire n° 3546 du 19 mars 2026,

CONSIDERANT qu'en raison de l'avancement du chantier, il convient de déplacer la base vie de l'entreprise en charge des travaux,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement de tous les véhicules aux abords de ce chantier,

ARRETE

Article 1 - Du lundi 22 juin 2026 à 05 h 00 au vendredi 10 juillet 2026 à 17 h 00, le stationnement de tous les véhicules sera strictement interdit avenue des Vosges (R.D. 854) à BARR sur les places matérialisées au droit de la propriété sise au n° 55.
Cette disposition ne s'applique pas aux installations de chantier de l'entreprise DENNI-LEGOLL.

Article 2 - La signalisation réglementaire sera mise en place au plus tard le vendredi 19 juin 2026 par l'entreprise DENNI-LEGOLL chargée des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié), sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 - Le présent arrêté municipal prendra effet dès son affichage sur site et après sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de BARR (www.barr.fr).

Article 5 - Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir :

- gracieux devant le Maire de BARR dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville,
- contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention de BARR de la Collectivité européenne d'Alsace,
- Monsieur le Chargé d'opérations voirie et bâtiment de la Ville de BARR,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise DENNI-LEGOLL,
- Monsieur le Directeur du S.D.E.A. Alsace-Moselle.

Arrêté municipal n° 3624

BARR, le 17 juin 2026




Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR